



Tulle, le

09 JUIN 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA PRISE DE DÉCISION CONCERNANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT L'OUVERTURE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DE L'ESPÈCE BLAIREAU EN CORRÈZE

Contexte réglementaire et procédure

Le blaireau européen (*Meles meles*), mammifère sauvage présent dans le département de la Corrèze, est une espèce de gibier dont la chasse est autorisée par l'arrêté du 26 juin 1987. Le blaireau n'est ni une espèce classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (anciennement « nuisible ») ni une espèce protégée bénéficiant d'un statut de protection légal.

L'Union internationale pour la conservation des espèces (UICN) classe le blaireau dans la catégorie « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge des espèces menacées en France, soit une espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées chaque année, par arrêté préfectoral, pris sur proposition de la directrice départementale des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs (articles R 424-6 et suivants du code de l'environnement).

La chasse du blaireau, pratiquée par déterrage, est ouverte du 15 septembre au 15 janvier de chaque année. L'article R.424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre à compter du 15 mai de chaque année, permettant l'instauration d'une période complémentaire qui peut donc s'étendre du 15 mai au 14 septembre.

L'exercice de la vénerie sous terre est encadré par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982. Ce mode de chasse trouve sa justification dans la nécessité de réguler les populations d'une espèce qui peut causer des dégâts, voire présenter un risque sanitaire pour le bétail, et dont le comportement nocturne et le mode de vie ne permettent pas facilement les opérations de régularisation à tir, la chasse de nuit étant interdite. La vénerie sous terre peut être pratiquée uniquement par des équipages agréés par l'administration.

Observations du public

Le projet d'arrêté préfectoral instaurant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre de l'espèce blaireau du 15 juin 2023 au 14 septembre 2023 a fait l'objet de 271 observations.

Exposé des motifs :

- *Avis favorable à cette période complémentaire afin de prévenir les dégâts → 75 fois*

Des personnes ont manifesté leur soutien à cette période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, qu'elles jugent nécessaire afin de limiter l'impact de cette espèce sur les biens et les cultures, notamment sur les cultures, voiries publiques et terrains privés.

- *Nécessité de régulation de cette espèce → 31 fois*

Des observations ont été faites indiquant la nécessité de mettre en œuvre cette période complémentaire pour pouvoir réguler l'espèce.

- *Prévention la propagation de la tuberculose ou autres zoonoses → 8 fois*

Des contributeurs soulignent les risques de propagation de la tuberculose bovine ou d'autres zoonoses via cette espèce, et l'atteinte possible à l'activité d'élevage bovin présente dans le département, et donc l'importance d'une régulation.

- *Absences d'alternatives à leur destruction → 6 fois*

Des personnes ont indiqué l'absence d'alternatives à leur destruction pour prévenir les dégâts occasionnés par l'espèce, ou l'absence de résultat de ces solutions.

Ces observations n'appellent pas de réponse particulière mais soulignent la nécessité d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et justifie son instauration pour l'année 2023.

- *Avis défavorable au mode de chasse autorisé à savoir la vénerie sous terre du blaireau → 73 fois*

Des personnes ont manifesté leur opposition à ce mode de chasse et à l'ouverture de cette période complémentaire. La pratique du déterrage des blaireaux a été dénoncée à plusieurs reprises, et ce mode de chasse est qualifié de barbare, cruel, criminel, d'un autre temps et infligeant une souffrance animale considérable.

La vénerie sous terre du blaireau est un mode de chasse légal, autorisé de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier ; le projet d'arrêté objet de la présente consultation vise à autoriser localement l'ouverture de cette chasse pendant une période complémentaire de 3 mois (du 15 juin au 14 septembre).

Comme le définit l'article L. 420-1 du code de l'environnement, « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique* ». La vénerie sous terre participe à cette régulation. C'est un mode de chasse légal, encadré par des textes officiels dont l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. En aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer les populations de blaireaux, mais de les réguler raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

Les personnes qui sont en action de déterrage doivent respecter les procédures en vigueur et être autorisées par l'administration. Elles doivent également appliquer la charte éthique dévolue à la pratique de la vénerie sous terre (remise en état des terriers afin d'abriter de nouveaux animaux, utilisation de pinces agréées...).

- *Annulation par le tribunal administratif de la période complémentaire en 2022 dans le département de la Corrèze ainsi que dans d'autres départements, et absence d'autorisation de cette période complémentaire dans de nombreux départements → 65 fois*

Certaines observations mettent en avant l'annulation de la période complémentaire de 2022 dans le département de la Corrèze, et l'absence de période complémentaire dans de nombreux départements français.

Le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau porte sur l'année 2023 et s'appuie sur un cadre réglementaire en vigueur et notamment l'article R.424-5 du code de l'environnement. Cette ouverture a été sollicitée par la fédération de chasse de la Corrèze et a fait l'objet d'un débat en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : l'annulation de la période complémentaire de 2022 dans le département de la Corrèze a à cette occasion été rappelée aux membres.

- *Atteinte à la biodiversité → 30 fois*
Risque de destruction d'espèces protégées utilisant les terriers de blaireau → 17 fois

Des personnes soulignent la possibilité de présence d'une espèce protégée au sein des blaireautières, et les risques de destruction de ces individus lors d'actions de vénerie sous terre.

Les autres espèces susceptibles d'utiliser les blaireautières s'y installent lorsque celles-ci sont abandonnées. Les terriers abandonnés, qui peuvent donc être possiblement utilisés par d'autres espèces, dont des espèces protégées, n'étant pas concernés par la vénerie sous terre, tout risque de destruction d'individus d'espèces protégées ou d'habitat.

D'autre part, l'interdiction de destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées est bien dicté par le code de l'environnement et est applicable.

- *Absence de données chiffrées concernant la population de blaireaux dans le département → 42 fois*

Dans les observations faites, il est mentionné le fait que les populations de blaireaux sont fortement impactées par le trafic routier, que la dynamique de population de cette espèce est faible et qu'aucune estimation de la population de blaireaux dans le département n'est disponible à ce jour ou que les données présentées sont trop anciennes. L'enquête menée par la fédération départementale des chasseurs est définie comme n'ayant aucune valeur scientifique.

De manière générale, les populations de blaireaux se sont reconstituées au cours des deux dernières décennies après l'interdiction du gazage des terriers. Le blaireau a une grande capacité d'adaptation à tous types de milieux et présente une bonne dynamique de population qui ne cesse de croître. L'espèce blaireau est présente sur quasiment l'ensemble des communes du département.

L'Union internationale pour la conservation des espèces (UICN), comme indiqué *supra*, considère que le blaireau fait l'objet d'une « préoccupation mineure » (LC), soit le plus bas niveau de préoccupation.

En instaurant une période complémentaire de vénerie sous terre, l'objectif n'est en aucun cas de porter atteinte à la pérennité de l'espèce mais d'en maîtriser les populations par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

D'autre part, les dispositions de l'article R.424-5 du code de l'environnement n'indiquent pas la nécessité, pour le préfet de département, d'établir que l'arrêté instaurant une période complémentaire ne porte pas atteinte à l'équilibre biologique du blaireau dans le département, ni à en apporter la preuve en s'appuyant sur des études scientifiques.

- *Non respect de la Convention de Berne → 55 fois*

Il est notamment fait mention de l'article 9 de la convention de Berne qui indique que, à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5,

6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8. Certaines personnes indiquent que l'exercice récréatif de la chasse est exclu et que la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire.

Le blaireau européen, tout comme l'ensemble des espèces de cervidés, la martre des pins ou encore la fouine, fait partie des espèces inscrites à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, ratifiée par la France le 26 avril 1990. L'article 7 de cette convention indique que chaque partie contractante s'engage, en droit interne, à prendre des mesures législatives et réglementaires pour protéger les espèces de faune sauvage inscrites à l'annexe III et en réglementer l'exploitation. L'article R.424-5 du code de l'environnement permet de réglementer la chasse du blaireau par l'instauration d'une période complémentaire de vénerie sous terre concernant cette espèce dont les populations sont hors de danger, son statut de conservation étant de « préoccupation mineure » (LC) d'après l'UICN. Selon le comité permanent de la convention de Berne, ce statut est justifié « en raison de sa vaste aire de répartition, de sa population relativement nombreuse, de sa présence dans plusieurs zones protégées, et du fait qu'il est peu vraisemblable qu'elle enregistre un déclin qui justifierait son inscription dans une des catégories de menaces ».

D'autre part la France présente un rapport tous les six ans sur l'état des populations auprès du comité de la convention. Le prochain est prévu en 2025. En 2013 et 2020 des plaintes ont été formulées contre la France auprès de ce comité qui a, à chaque fois, confirmé que la législation française n'était pas contraire à la convention et ne remettait pas en cause l'état de conservation de l'espèce (cf. rapport d'information du sénateur Pierre Cuyppers de mars 2023). L'article R.424-5 du code de l'environnement ne peut donc être considéré comme contraire à l'article 7 de la Convention de Berne.

Cet article du code de l'environnement n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention de Berne en ce que les moyens permis par le code de l'environnement ne présentent dans leur rédaction ni danger pour la survie d'une espèce, ni troubles disproportionnés à la tranquillité des populations d'animaux concernés.

Il en est de même pour l'article 9 de la Convention de Berne sur les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces, il est respecté car deux conditions générales et cumulatives sont existantes : l'absence d'une autre solution satisfaisante et la dérogation ne doit pas nuire à la survie de la population concernée.

- *Impact sur les blaireautins qui ne sont pas sevrés, référence à l'article L424-10 du code de l'environnement, et méconnaissance de la biologie de l'espèce → 74 fois*

L'article L424-10 du code de l'environnement a été cité à plusieurs reprises. Cet article interdit la destruction des portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, qui peut débuter au 15 mai et qui est proposée au 15 juin, interviendrait avant l'émancipation des jeunes et ne permettrait donc pas leur survie.

La littérature scientifique ne permet ni d'objectiver la fin de période de sevrage et d'émancipation des petits blaireaux, ni de convenir avec certitude de leur présence au terrier après le 15 mai. Toutefois, afin de répondre à ces observations et recommandations, il est choisi de décaler l'ouverture de cette période complémentaire au 15 juin.

- *Prélèvements effectifs de jeunes blaireaux → 22 fois*

Une enquête réalisée par AVES France auprès de plusieurs préfetures montre que 30 % des animaux tués pendant les périodes complémentaires sont des jeunes qui se trouvent bien dans les blaireautières détruites par les équipages de vénerie sous terre.

L'article R.424-5 du code de l'environnement ne visent pas les petits de l'espèce qui demeurent protégés dans le cadre de l'article L.424-10 du code de l'environnement. Il incombe aux chasseurs par vénerie sous terre de respecter les dispositions de l'article L.424-10 du code de l'environnement.

- Réponse à l'unique intérêt des chasseurs → 34 fois

Des observations dénoncent la défense des intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général.

La demande de période complémentaire, déposée par les fédérations départementales des chasseurs, est dans le département de la Corrèze soutenue notamment par les représentants agricoles et forestiers. Il s'agit bien de l'intérêt général qui est défendu par la mise en œuvre d'un tel arrêté préfectoral.

- Manque d'éléments justifiant les dégâts causés par les blaireaux, et surévaluation des dégâts → 58 fois

Certains participants à la consultation du public indiquent que dommages causés par les blaireaux ne sont pas chiffrés précisément et, dans certains cas, aucune donnée ne permet de justifier l'implication du blaireau. Selon les contributeurs les dégâts aux cultures et infrastructures sont peu importants et très localisés.

La chasse du blaireau (espèce classée gibier bien qu'inscrite à l'annexe III de la convention de Berne) est légale et permet d'intégrer une période complémentaire justifiée au titre de la prévention des dégâts aux cultures et aux autres formes de biens (article 9 de la convention de Berne). Ces risques pèsent essentiellement sur les maïs lorsqu'ils sont au stade laitieux (fin juillet et le mois d'août selon conditions climatiques et dates des semis).

Le comportement terrassier du blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : perte de récoltes (céréales), dommages corporels pour les bovins lors d'affaissements de galeries de terriers (fracture de membres), dommages mécaniques sur les engins agricoles lors également d'affaissement. Ce comportement terrassier peut également porter atteinte à la sécurité publique lorsque les galeries des terriers apparaissent sous des voies de circulation (voies ferrées, routes...) qu'elles fragilisent.

Chaque année, la direction départementale des territoires recueille de nombreux appels téléphoniques d'exploitants agricoles concernés par des dégâts. L'enquête faite auprès de 279 communes du département en avril 2023 a recensé des signalements de dégâts auprès des collectivités, agriculteurs et privés dans 152 communes.

Les dégâts de blaireaux n'étant pas indemnisés, contrairement à d'autres espèces comme le sanglier, les déclarations ou les signalements ne reflètent donc probablement pas l'ampleur des dégâts réels. Les dégâts imputables à l'espèce sont donc très probablement sous-estimés.

Le récent rapport d'information du sénateur Pierre Cuypers indique que « Lors de son audition, Chambres d'agriculture de France a relevé que le blaireau causait des dégâts sur les cultures par consommation des plantes avant récolte, mais aussi des dégâts mécaniques sur les matériels en raison de la création de trous ou de talus ou en portant atteinte aux drainages. Bien que les dégâts de blaireau soient mal connus, car non indemnisés, elles estiment que 30 % des dégâts de sanglier seraient imputables au blaireau, soit environ 14 millions d'euros, sur la base des chiffres 2021. ».

- Manque d'alternatives mises en œuvre pour limiter les dégâts causés par les blaireaux → 26 fois

Il est fait mention, dans plusieurs observations, de l'utilisation de mesures de protection et de systèmes préventifs tels que des clôtures ou des répulsifs olfactifs afin de limiter les dégâts causés par le blaireau tout en évitant de le tuer. Il est également fait mention de la mise en œuvre de terriers artificiels pour éloigner les blaireaux des cultures.

Les données manquent sur l'efficacité de solutions alternatives telles que les répulsifs olfactifs ou les terriers artificiels cités par les contributeurs.

De plus la mise en œuvre de ces mesures alternatives nécessite beaucoup de main d'œuvre (entretien manuel des fils électriques) et, jusqu'à maintenant, inefficace dans le temps (rémanence limitée des répulsifs en cas de périodes pluvieuses prolongées).

Ces solutions ne peuvent être considérées comme satisfaisantes dans le contexte départemental d'une population importante de blaireaux répartie sur l'ensemble du département. L'installation de tels

dispositifs nécessiteraient des moyens humains et financiers très importants dont la mobilisation s'avère impossible.

- *Danger pour les chiens de chasse (tuberculose bovine), maltraitance animale → 11 fois*

Il est indiqué que la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent.

Comme indiqué précédemment l'objet de la consultation concerne un projet d'arrêté préfectoral portant des mesures concernant une chasse autorisée. Il ne s'agit pas de choisir ou privilégier un mode de chasse mais concerne une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau déjà ouverte de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier.

Il est à noter que des dispositions réglementaires particulières s'appliquent sur les territoires où des foyers de tuberculose bovine sont détectés.

- *Malgré l'annulation de la période complémentaire en 2022, il n'y a eu que 30 arrêtés préfectoraux pris pour la saison 2022-2023 et 25 pour la saison 2021-2022 → 11 fois*

Des observations ont été faites concernant le nombre d'arrêtés préfectoraux ordonnant aux lieutenants de louveterie la réalisation d'actions administratives alors que la période complémentaire avait été interdite. Ce nombre est considéré comme étant faible, et tendant à prouver que les prélèvements réalisés les années précédentes par vénerie sous terre étaient démesurés par rapport aux nuisances attribués à l'espèce.

Les lieutenants de louveterie, bénévoles et seuls à pouvoir mettre en œuvre ces actions administratives, sont peu nombreux et très sollicités pour intervenir sur d'autres espèces sur cette même période. Les actions et prélèvements des lieutenants de louveterie, qui sont au nombre de 25 dans le département, ne peuvent pas en aucun cas être comparés aux prélèvements effectués par des chasseurs.

- *Non publication du compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage → 16 fois*
Note de présentation du projet d'arrêté insuffisante → 25 fois

Certains contributeurs demandent la publication du compte-rendu de la CDCFS pour connaître la nature des échanges et des décisions en faisant notamment référence à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Il n'y a pas d'obligation de rendre public le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et l'article 7 de la charte de l'environnement qui stipule « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » est bien respecté par la présente consultation du public.

- *Demande de publication de la synthèse des observations reçues dans le cadre de cette consultation → 15 fois*

Certains participants rappellent les dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui stipule de rendre public, pour une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision.

Le cadre réglementaire de la procédure de consultation du public est bien mis en œuvre.

- *Autres informations concernant les observations reçues*

Il a été remarqué de nombreux commentaires similaires en tout point, résultant vraisemblablement de copier/coller et non d'observations individuelles.

Il a également été observé, lorsque l'information était présente, que la majorité des avis favorables émanent de personnes résidant dans le département de la Corrèze, tandis que les avis défavorables proviennent en majorité de personnes ne résidant pas dans ce département.

Pour finir, certains propos déplacés voire injurieux envers le préfet de département ont pu être observés.

Ces observations permettent de mettre en évidence que l'instauration de cette période complémentaire semble être une nécessité locale, sollicitée par un certain nombre de corréziens, et un combat idéologique à l'échelle nationale voire européenne.

Consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

La consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est déroulée le 25 avril 2023. L'ensemble des membres présents (24 voix délibératives sur les 27 composant la commission) ont voté favorablement à la prise d'un arrêté préfectoral instaurant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 juin sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Une consultation dématérialisée des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur le projet d'arrêté lui-même s'est ensuite déroulée et a permis de recueillir 23 votes (21 favorables et 2 défavorables).

Le quorum était bien atteint pour les deux consultations.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis un avis favorable à la majorité sur le projet d'arrêté.

Décision

Les éléments précités n'amènent pas à modifier l'arrêté proposé. L'arrêté préfectoral instaurant une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau est donc proposé à la signature du préfet tel qu'il a été soumis à la consultation du public.

La directrice départementale des territoires,


Marion SAADÉ